

Arrêté préfectoral du **08 NOV. 2022**

portant autorisation environnementale de l'élevage porcin exploité par
la SARL AVEL VOR, implanté aux lieux-dits Kervizinic (siège social), Kerincuff et Kervéléoc
à LANDUNVEZ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mises en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables "

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux installations de compostage soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté n° 74/2013 du 06/06/2013 autorisant la SARL AVEL VOR à procéder à l'extension de son élevage porcin réparti sur les sites de Kervizinic (siège social), Kervéléoc et Kerincuff à LANDUNVEZ ;

VU l'arrêté n° 30/2016 AE du 1^{er} avril 2016 autorisant la SARL AVEL VOR à procéder à l'extension de son élevage porcin réparti sur les sites de Kervizinic (siège social), Kervéléoc et Kerincuff à LANDUNVEZ ;

VU le jugement en date du 17 mai 2019 du tribunal administratif de Rennes annulant l'arrêté du 1^{er} avril 2016 susvisé confirmé par arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 5 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/2019 AE du 31 juillet 2019 portant mesures conservatoires relatives au fonctionnement de l'élevage porcin exploité par la SARL AVEL VOR aux lieux-dits Kervizinic (siège social), Kervéléoc et Kerincuff à LANDUNVEZ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 portant mise en demeure la SARL AVEL VOR de déposer une demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini à l'article L181-8 du Code de l'environnement avant le 31 décembre 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 décembre 2019, complété le 30 novembre 2020 et le 1^{er} octobre 2021 par la SARL AVEL VOR en vue de procéder à une extension de son élevage porcin implanté aux lieux-dits Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc sur la commune de LANDUNVEZ ;

VU l'avis délibéré n° 2021 APB6 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 2 février 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAe en date du 30 septembre 2021 ;

VU les contributions émises par :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, le 10 février 2020 ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 26 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé le 20 décembre 2021 ;

VU le rapport de fin de phase d'examen en date du 5 janvier 2022 déclarant le dossier complet et régulier pour mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL AVEL VOR qui s'est déroulée du 17 mars 2022 au 19 avril 2022 ;

VU la prolongation accordée au commissaire enquêteur pour rendre son rapport et ses conclusions ;

VU le rapport et les conclusions, assorties d'une réserve et d'une recommandation, du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 31 mai 2022 et transmis au pétitionnaire le 8 juin 2022 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- LANDUNVEZ, le 3 mai 2021 ;
- PORSPODER, le 2 mai 2021 ;
- PLOURIN, le 3 mai 2021.

VU le rapport n° DDPP29 2022 04232 du 28/10/2022 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU la transmission du 27 octobre 2022 au pétitionnaire de l'invitation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 4 novembre 2022 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contre le risque de déversement retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la réserve du commissaire-enquêteur portant sur la nécessité de renforcer le talus à hauteur du pont-bascule sur le site de Kervizinic a été levée par la réalisation du talus, constatée par le service d'inspection le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à la forte participation du public lors de l'enquête publique et à la recommandation du commissaire enquêteur relative à la mise en place d'un moyen de communication au public du suivi du fonctionnement des installations, la mise en place d'une instance locale de suivi est nécessaire afin de créer un lieu d'échanges et de présentation des éléments de suivi du fonctionnement et des performances des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

TITRE 1 :PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL AVEL VOR dont le siège social est situé Kervizinic sur la commune de LANDUNVEZ est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter aux lieux dits Kervizinic, Kerincuff et Kervéléoc sur la commune de LANDUNVEZ un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

Sur le site de Kervizinic à LANDUNVEZ :

- 850 porcs reproducteurs (936 places)
- 7210 porcs charcutiers (7894 places)
- 100 cochettes non saillies (108 places)
- 4650 porcs de moins de 30 kg (4300 places)

Sur le site de « Kerincuff » à LANDUNVEZ

- 420 porcs charcutiers (420 places)

Sur le site « Kerveleoc » à LANDUNVEZ :

- 520 porcs charcutiers (520 places)

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 57/2019 AE du 31/07/2019 autorisant la SARL AVEL VOR à exploiter un élevage porcin est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 74/2013 du 06/06/2013 autorisant la SARL AVEL VOR à exploiter un élevage porcin est remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg) c - plus de 750 emplacements pour truies	8150 emplacements pour les porcs de production répartis comme suit : - site de Kervizinic : 7210 emplacements - site de Kerincuff : 420 emplacements - site de Kervéléoc : 520 emplacements 850 emplacements pour les truies sur le site de Kervizinic	A
2160 (ICPE)	Silos installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2 b) volume total supérieur à 5000 m³ mais inférieur à 15000 m³	7223 m ³	DC
4310 (ICPE)	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 2- supérieur ou égale à 1 tonne et inférieur à 10 t	3,7 tonnes	DC
2780 (ICPE)	Installation de traitement aérobie 1c- La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieur à 30t/j	4.5 tonnes/jour	D
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage site de Kerveleoc	D
2.1.5.0 (EAU)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,3 ha	D

* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Landunvez	D	250, 251, 252, 256, 258, 263, 264, 265, 266, 743, 745, 777, 778, 779, 780, 1027, 1052 à 1063
Landunvez	D	42, 43, 44
Landunvez	E	199

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur l'ensemble des sites d'exploitation est limité à 26 600 animaux.

Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5: Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7: Exploitation des installations

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8: Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.
- à au moins 50 mètres des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Conformément à l'article 5-IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation sus-visé le fonctionnement du forage, situé à moins de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage existants sur le site de Kerveleoc à Landunvez, est maintenu car présent avant le 1^{er} janvier 2014.

Article 9: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 10: Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour, faisant apparaître :
 - les principaux postes utilisateurs,
 - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...),
 - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines,...),
 - le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, rapports d'entretien et de vidange des rétentions, vérification des extincteurs, diagnostic amiante ...),
- le plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité des produits dangereux, l'ensemble formant le registre d'évaluation des risques,
- Le fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon et leur statut au titre des installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 11: Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (SDIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément à l'article R 512-69 du Code de l'environnement.

Article 12: Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences conformément au protocole prévention des pollutions accidentelles signé le 31 mars 2022 entre le préfet du Finistère et les organisations professionnelles pour mieux prévenir les pollutions accidentelles en élevages porcins.

Article 13: Infrastructures et installations

Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier en tout temps le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 - Protection contre l'incendie

Article 13.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 13.2.2 - Protection externe :

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie sur les sites de « Kervizinic », « Kerincuff » et « Kervéléoc », les aménagements suivants sont présents :

- les lagunes des sites de Kervizinic (7000m³) et Kerincuff (7000m³). Le volume d'eau minimum utilisable par les sapeurs-pompiers doit être de 120m³ en toutes circonstances ;
- dans le secteur Sud-Est du site de Kervizinic un point d'eau incendie supplémentaire permettant de délivrer un débit de 30 m³/h pendant au minimum une heure. Ce PEI est implanté à moins de 100 m des bâtiments d'élevage par les cheminements praticables ;

L'exploitant doit sous 2 mois :

- Contacter le service prévision du SDIS (contact à l'adresse grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr ou au 02 98 10 31 81), pour faire valider que les aménagements des lagunes des sites de Kervizinic et Kerincuff ont été faits conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie concernant les réserves d'eau incendie et faire parvenir le compte rendu du SDIS ;
- Planter près du site de Kervéléoc un point d'eau incendie permettant de délivrer un débit de 30m³/h pendant au minimum une heure. Ce PEI devra être implanté à moins de 400 m du bâtiment d'élevage par les cheminements praticables.

L'exploitant doit assurer le maintien opérationnel de ces ouvrages dans le respect des dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le service prévision du SDIS doit être contacté avant toute modification de points d'eau incendie déjà enregistrés.

Article 14: Prévention des pollutions accidentelles

Article 14.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ces mesures sont aussi applicables aux canalisations de transfert du lisier brut et traité.

Article 14.2 - Lutte contre les déversements accidentels d'effluents d'élevage

Conformément à la réglementation et au protocole prévention des pollutions accidentelles en date du 31 mars 2022 signé entre le préfet et les organisations professionnelles pour mieux prévenir les pollutions accidentelles en élevages porcins, l'exploitant doit tenir à jour et disposer de procédures écrites concernant les points de contrôle et les rythmes de contrôle, de procédures d'urgence, de moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel tels prévus au dossier. Un enregistrement des contrôles effectués est à mettre en place. Une formation des personnels doit être réalisée et actualisée chaque année.

L'exploitant maintient les trois vannes de sortie du bassin de rétention - régulation en position fermée en dehors des épisodes pluvieux. Il définit le mode opératoire de gestion du niveau d'eau dans le bassin. Il tient à disposition de l'inspection la procédure et les consignes d'ouverture de ces vannes permettant d'assurer un débit de fuite acceptable par le milieu récepteur ainsi que la qualité de l'eau rejetée.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15: Prélèvements et consommations d'eau

Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau d'un captage sur le site de Kervizinic et d'un forage sur le site de Kervéléoc.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement d'eau autorisé annuellement à partir du forage et du captage est de 27 400 m³ maximum. Cette eau est exclusivement réservée à l'alimentation en eau des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois, au delà de 100m³/jour un relevé hebdomadaire est demandé) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Article 15.2 -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

L'exploitant doit réaliser sur l'eau brute alimentant le site de Kervéléoc et sur la source du site de Kervizinic, deux prélèvements par an, une en période de niveau haut de la nappe et une en période de niveau bas. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- bactériologiques (Escherichia coli, Coliformes totaux, Streptocoques totaux) ;
- chimiques avec recherche ammonium, nitrates, nitrites, orthophosphates, fer, chlorures.

Article 16: Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

L'exploitant doit proposer un protocole de suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales afin d'en garantir l'absence d'impact sur le ruisseau.

Article 17: Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 17.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes précisées au dossier de la demande d'autorisation environnementale :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Lisier brut	19832	91877	54149	58594
Boues laveurs d'air	679	5978		
TOTAL	20511	97855	54149	58594
A épandre après traitement sur les terres exploitées en propre	Volume ou masse	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Lisier brut	1774	8222	4846	5243
Effluent liquide issu du biologique	14593	5373	2952	41522
TOTAL		13595	7798	46765
A épandre après traitement sur les terres des prêteurs	Volume ou masse	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Lisier brut	337	1564	922	998
Effluent liquide issu du biologique	2151	792	435	6120
TOTAL	2488	2356	1357	7118
A exporter hors plan d'épandage	Volume ou masse (t)	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Refus de centrifugeuse composté	998	14972	44994	4712

Tous les justificatifs nécessaires sont tenus à disposition de l'inspection .

Article 17.2 -Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les modalités de fonctionnement et de suivi de ces ouvrages sont décrites dans l'annexe I.

L'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes :

- 3694 m³ utiles pour le stockage du lisier produit par l'élevage (soit 8 mois) ;
- 14029 m³ utiles pour le stockage des effluents traités en lagune (soit 10,1 mois).

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application de la directive nitrates.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques conformément à l'article 14.1.

TITRE 5 : LES ÉPANDAGES

Article 18: Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles conformément aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents dans le respect de l'équilibre de la fertilisation et d'éviter toute pollution des eaux.

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans les arrêtés en vigueur, relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole sont respectées notamment les calendriers et les distances d'épandage imposés.

Article 18.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre annuellement sont détaillés à l'article 17.1 du présent arrêté.

Toute modification concernant la répartition des effluents issus du traitement et épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents dans le respect de l'équilibre de la fertilisation. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 18.3 - Épandage de l'effluent liquide issu du traitement biologique du lisier

Un enregistrement des pratiques d'épandage par tonne à lisier (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter les calendriers d'épandage précisé dans les programmes d'actions en vigueur. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

TITRE 6 : AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 19: Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 20: Auto surveillance de l'épandage :

Article 20.1 -Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure

L'exploitant tient à jour un cahier de fertilisation et enregistre les épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties) conformément aux dispositions du programme national d'actions en vigueur. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne culturale.

Il tient également un plan prévisionnel de fumure, tel que défini dans le programme d'actions national en vigueur.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 20.2 -Enregistrement du phosphore :

L'exploitant doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.
- La gestion des effluents est adaptée afin de faire correspondre les apports de phosphore aux capacités exportatrices des plantes;
- Enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Tout apport de phosphore minéral doit être limité voire stoppé ; si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluer au préalable le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de références.
-

Article 20.3 - Indicateurs de suivi des effets des pratiques d'épandages : analyse de sol

L'exploitant réalise sur des parcelles de référence des prélèvements pour analyse de reliquat sortie hiver (Rsh) et de reliquats post-absorption (RPA).

Article 21: Auto surveillance de l'alimentation biphasé :

- Tenir trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
 - récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
 - taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Article 22: Suivi, interprétation et diffusion des résultats :

L'exploitant suit les résultats de mesures et en réalise l'expertise afin de pouvoir en cas de nécessité engager immédiatement les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou

inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 23: Auto surveillance du traitement des effluents

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. (voir annexe I)

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier ;
- notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant ;
- respecter les prescriptions de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en annexe ;
- transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier, via un contrat de reprise avec la coopérative Evel'Up qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

En cas d'arrêt momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux sont réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.



Article 24: Mise en place d'une instance locale de suivi

Compte-tenu des enjeux, il est mis en place, sous la responsabilité du préfet ou de son représentant, une instance locale de suivi constituée notamment du maire de Landunvez ou de son représentant, le président de l'intercommunalité ou son représentant, les associations locales environnementales, la chambre d'agriculture, les syndicats agricoles, l'UGPVB et les services de l'État. Il appartiendra au gérant de la SARL AVEL VOR de présenter obligatoirement les rapports d'analyse d'eau et le suivi des indicateurs demandé par le présent arrêté, repris en annexe 2. L'exploitant présentera également à l'instance locale le suivi des émissions d'ammoniac et le taux de phosphore dans le captage d'eau potable d'alimentation de l'élevage telles que définies dans l'étude d'impact du dossier. En outre, l'instance proposera, dans les 3 mois, une méthode de suivi des effets cumulés sur les milieux aquatiques.

TITRE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU BREF¹ ELEVAGE

Article 25: Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions du BREF élevage, met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans la demande d'autorisation environnementale.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique

¹ BREF : Best REFerence : meilleures techniques disponibles définies dans la décision de la Commission sus visée

d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

On entend par "meilleures techniques disponibles" le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble :

1. Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

2. Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

3. Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 26: Respect des niveaux d'émissions associés

L'installation doit respecter les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage de volailles ou de porcs susvisés.

Ainsi, l'exploitant doit pour mettre en œuvre les dispositions de surveillance des émissions, dès notification du présent arrêté :

- Réaliser tous les ans un Bilan Réel Simplifié (BRS) du calcul des rejets azote et Phosphore contenu dans les déjections pour chaque catégorie d'animaux (MTD 24) ;
- Calculer annuellement (tableur GERE), les émissions d'ammoniac avec les valeurs de l'azote excrété issues du BRS (MTD 23, 25 et 30).
- le contrôle du bon fonctionnement des laveurs d'air (MTD 28 et point 4.9.3 de la décision de la commission sus visée). L'exploitant doit s'assurer des performances de ses laveurs. Il doit présenter son programme de contrôle qui doit intégrer la vérification de la constance de la vitesse de l'air, le suivi de la concentration en NH_4^+ de l'eau recirculée, le pH, la durée de fonctionnement de la pompe. La concentration en NH_4^+ doit être maintenue en dessous d'une valeur objectif de 4300mg/l. L'exploitant enregistre les données et décrit les mesures correctives mises en place pour rétablir les performances telles que prévues dans le dossier. Il peut proposer des paramètres complémentaires et/ou alternatifs en lien avec ses installations qui devront être validés par le service d'inspection.

Article 27: Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et, si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 28: Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 29: Énergie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

TITRE 8 : PUBLICITE- DELAIS ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION

Article 30: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LANDUNVEZ et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 31: Délais et voies de recours

- RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

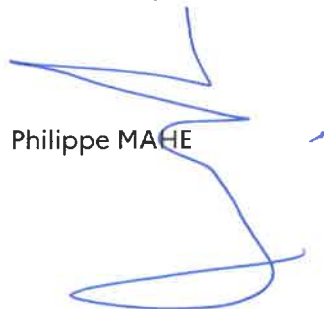
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 32: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHE



ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

1] Aux fins de contrôle, sont placés :

Un **débitmètre** sur la conduite d'amener du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

Un **dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station**.

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une **vanne manuelle** permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **poids ou le volume des refus de séparation de phase produits**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

$$\text{Quantités de refus produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} + \text{quantités transférées} - \text{stock début}$$

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **volume des boues biologiques produites**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des boues et calcule les quantités produites au regard des quantités de boues épandues :

$$\text{Quantités de boues produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$$

Cette méthode impose le calibrage préalable du stockeur de boues ou du décanteur et le cas échéant, l'utilisation d'un MES - mètre pour évaluer la hauteur de boues dans le décanteur.

Un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **volume d'effluent épuré produit**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents épandus :

$$\text{Quantités d'effluent produit sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$$

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

Un **compteur horaire** avec système d'enregistrement journalier pour le **système d'aération**, pour les différentes pompes et brasseurs ;

Un **compteur électrique** différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme à la norme correspondant au dispositif en place, celui-ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :

- Un **enregistrement** des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite de transfert de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite de transfert du lisier centrifugé vers le réacteur biologique.

3] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

On entend par « bilan matière » :

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse du lisier centrifugé avant réacteur biologique. L'échantillon est prélevé au moment du transfert. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du transfert.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :

Chaque jour à :

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

Chaque semaine à :

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

Chaque mois à :

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par des tests rapides.

Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

Chaque début d'année :

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

En continu à :

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de terres mises à dispositions (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'épandage de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

Méthode d'échantillonnage et analyses

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Lorsque les prélèvements sont destinés à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, tels que prévus supra, les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous régime du froid.

Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par un prestataire technique selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées, sur laquelle figurent les valeurs relevées sur les différents compteurs et débit-mètres en début de période et fin de période correspondante à la période du bilan.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et la transcription des opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

Tierce expertise

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné. A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

4] Prévention des incidents et accidents

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers
- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;
- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment de vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;
- D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉES À L'INSTANCE LOCALE DE SUIVI PRÉVUE À L'ARTICLE 24

Article	Prescription
15.2	Réaliser sur l'eau brute alimentant le site de Kervéléoc et sur la source du site de Kervizinic, deux prélèvements par an, une en période de niveau haut de la nappe et une en période de niveau bas. Les analyses portent sur les paramètres suivants : • bactériologiques (E. coli, Coli. totaux, Streptocoques Totaux) ; • chimiques avec recherche ammonium, nitrates, nitrites, orthophosphates, fer, chlorures.
16	L'exploitant doit proposer un protocole de suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales afin d'en garantir l'absence d'impact sur le ruisseau.
20.1	Cahier de fertilisation, enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition, plan prévisionnel de fumure
20.2	Traçabilité sur le phosphore : un bilan est établi tous les ans
20.3	Réaliser sur des parcelles de référence des prélèvements pour analyse de reliquat sortie hiver (Rsh) et de reliquats post-absorption (RPA).
26	Réaliser tous les ans un Bilan Réel Simplifié (BRS) du calcul des rejets azote et Phosphore contenu dans les déjections pour chaque catégorie d'animaux (MTD 24). Calculer annuellement (tableur GEREPE), les émissions d'ammoniac avec les valeurs de l'azote excrété issues du BRS (MTD 23, 25 et 30). présenter son programme de contrôle qui doit intégrer la vérification de la constance de la vitesse de l'air, le suivi de la concentration en NH₄⁺ de l'eau recirculée, le pH, la durée de fonctionnement de la pompe. La concentration en NH₄⁺ doit être maintenue en dessous d'une valeur objectif de 4300mg/l. L'exploitant enregistre les données et décrit les mesures correctives mises en place pour rétablir les performances telles que prévues dans le dossier.